

Saint-Étienne-du-Rouvray, le 2 avril 2008

DRIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

Groupe de subdivisions de Rouen-Dieppe
1 avenue des Canadiens – BP 124
76804 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
Subdivision territoriale 2
Affaire suivie par Dominique LEPICARD
Téléphone : 02.32.91.97.63
Télécopie : 02.32.91.97.97
mél. : dominique.lepicard@industrie.gouv.fr
R:\Entreprises-Te2\NEO ELECTRA (ex.CER)\AP (rapports au CDH et projets de prescriptions)\2008\CODERST.doc
Réf : GSRD.2008.04.01.T2 DL-BV

Rapport au comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Installations classées

Société NEOELECTRA DU ROUVRAY

Proposition de prescriptions complémentaires (Article R512-31 du code de l'environnement)

1 Présentation synthétique de l'exploitant

La société NEOELECTRA DU ROUVRAY, précédemment nommée Compagnie Thermique du Rouvray puis Courant Energies du Rouvray, est un fournisseur d'énergie à l'entreprise OTOR Papeterie de Rouen, et un producteur d'électricité vers le réseau EDF. Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 5 juin 2000, complété notamment l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2007, pour l'exploitation d'installations de combustion, sises rue Désiré Granet à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, sur le site d'OTOR (cf. plan de localisation en annexe 1).

2 Motivations du projet de prescriptions complémentaires

La société NEOELECTRA BIOS, filiale, comme NEOELECTRA DU ROUVRAY de la société NEOELECTRA, a sollicité une autorisation pour l'exploitation d'installations de combustion de biogaz sur le site d'OTOR.

L'argumentation de l'absence de risque sanitaire, dans le dossier de demande d'autorisation de NEOELECTRA BIOS, est basée sur l'étude de dispersion des polluants atmosphériques réalisée en 1999 dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de NEOELECTRA DU ROUVRAY, considérant que les rejets atmosphériques additionnés de NEOELECTRA DU ROUVRAY et NEOELECTRA BIOS seront inférieurs aux valeurs prises en considération dans cette étude.

Le projet de prescriptions complémentaires, joint en annexe 2, a pour but d'assurer que les rejets additionnés de NEOELECTRA DU ROUVRAY et NEOELECTRA BIOS seront effectivement inférieurs aux valeurs prises en considération dans l'étude précitée.

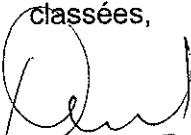
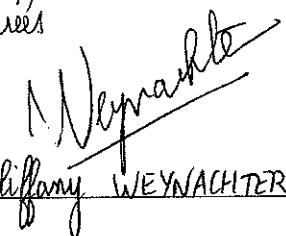
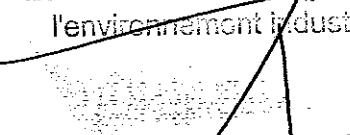


3 Proposition de l'inspection

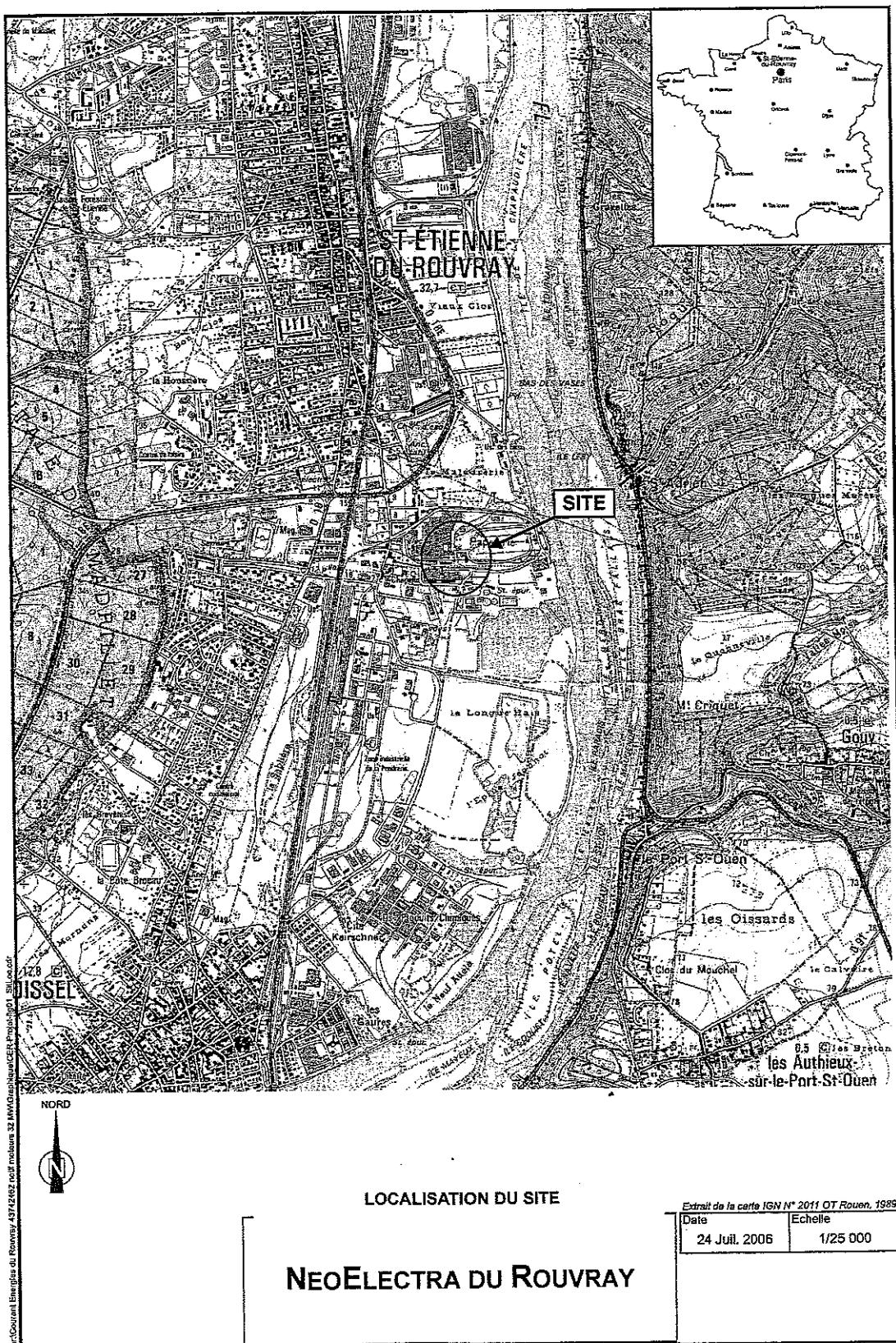
Le projet de prescriptions complémentaires, joint en annexe 2, consiste à soustraire aux flux totaux annuels autorisés pour NEOELECTRA DU ROUVRAY les flux totaux annuels autorisés pour NEOELECTRA BIOS.

4 Conclusion

Au regard de ce qui précède, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable au projet de prescriptions complémentaires, joint en annexe 2, proposant une réduction des flux totaux annuels d'émissions à l'atmosphère de la société NEOELECTRA DU ROUVRAY.

Rédacteur : Le 2 avril 2008 L'inspecteur des installations classées,  Dominique LEPICARD	Vérificateur : Le 14 avril 2008 L'inspecteur des installations classées  Tiffany WEYNACHTER	Adopté et transmis à monsieur le préfet de Seine-Maritime, le 16 AVR 2008 Pour le directeur et par délégation : Le chef du service régional de l'environnement industriel,  Arnaud TOMASI
--	--	---

Annexe 1 : plan de situation



Annexe 2 : projet de prescriptions

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE
DU**

**SOCIÉTÉ NEOELECTRA DU ROUVRAY
RUE DÉSIRÉ GRANET
76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY**

Le paragraphe b) *Flux total annuel du point 27°) des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 2000* est remplacé par le paragraphe suivant :

b) *Flux total annuel*

Sans préjudice des flux et concentrations spécifiques à chacune des chaudières réglementées ci-après, le rejet annuel de l'installation est limité en flux total aux valeurs définies ci-après :

- **Oxydes de soufres exprimés en SO₂ : limités à 744,4 t.**
- **Oxydes d'azote y compris N₂O exprimé en NOx : limités à 734 t**
- **Poussières : limitées à 138,4 t**